

N° 7053⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une certification de la durabilité
des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février
1979 concernant l'aide au logement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (10.11.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements (18.11.2016).....	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.11.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi portant introduction d'une certification de la durabilité des logements vise à introduire, à partir du 1^{er} janvier 2017, une évaluation environnementale des logements intitulée „Lenoz“ (Lëtzebuurger Nohaltegkeetszertifizierung), en y associant des aides financières.

La Chambre des Métiers reconnaît que les modifications proposées constituent un changement de paradigme en matière de bâtiments d'habitation et soutient le Gouvernement dans sa démarche de promotion de la construction de logements durables, notamment à l'aide d'une certification adéquate.

Les avantages de la construction de logements durables résident avant tout dans le fait d'augmenter la valeur d'un bâtiment sur l'ensemble du cycle de vie et d'obtenir une exploitation économique et pauvre en consommation de ressources.

Etant donné que l'établissement d'un certificat de durabilité Lenoz représente une charge administrative et un coût supplémentaires, la Chambre des Métiers approuve que des subsides d'un montant de 1.500 euros pour une maison unifamiliale et de 750 euros pour un logement dans un immeuble collectif, aient été prévus.

La Chambre des Métiers est convaincue que la certification ne sera couronnée de succès que lorsqu'elle sera simple et facile à utiliser, d'où la nécessité de faire une évaluation après la phase de démarrage et de procéder à des réajustements le cas échéant.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers préconise encore la modification des critères relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction qui sont par endroit trop contraignants. Les modifications proposées sont détaillées dans l'avis de la Chambre des Métiers relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements.

Il y a lieu de relever que les entreprises du secteur de la construction ne disposeront que d'un laps de temps très limité pour se familiariser avec la nouvelle réglementation ainsi que pour former leur personnel aux nouvelles exigences de la certification.

La Chambre des Métiers insiste à ne pas rendre obligatoire la certification Lenoz et demande que les nouveaux procédés de construction soient activement promus auprès des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'oeuvre et des entreprises.

*

Par sa lettre du 1^{er} septembre 2016, Monsieur le Ministre du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi portant introduction d'une certification de la durabilité des logements vise à introduire une évaluation environnementale pour logements intitulée Lenoz (Lëtzebuenger Nohaltegkeets-zertifizierung).

L'introduction d'une certification pour logements durables au niveau résidentiel constitue une nouveauté importante et vise une nouvelle orientation du secteur de la construction à l'avenir.

La certification Lenoz se propose de certifier les logements nouveaux au Luxembourg selon six catégories: implantation, société, économie, écologie, bâtiment et technique, fonctionnalités. Un projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements qui est joint au projet de loi précise en détail les différentes catégories.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Les initiatives de la Chambre des Métiers dans le domaine de la construction durable

La Chambre des Métiers est un acteur qui est impliqué dans la construction durable au Luxembourg à travers de nombreuses initiatives mises en place conjointement avec différents acteurs du secteur.

Dans le cadre de la certification, les entreprises artisanales sont notamment touchées par les aspects suivants: l'énergie, l'eau, les surfaces à bâtir, les déchets, les matériaux de construction, l'étanchéité à l'air, l'isolation acoustique, l'accessibilité des bâtiments et les installations techniques réglables.

Depuis 2012, la Chambre des Métiers ensemble avec l'énergieagence Lëtzebuerg a formé plus de 500 personnes issues de 300 entreprises à la construction, certifiées à la construction de maisons à haute performance énergétique.

Par ailleurs, le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment de la Chambre des Métiers réceptionne plus de 120 installations de collecte des eaux de pluie par an.

En matière d'accessibilité des bâtiments, 250 chantiers sont réalisés par 100 entreprises artisanales par an en collaboration avec l'ADAPTH asbl (Association pour le Développement et la Propagation d'Aides Techniques pour Handicapé(es)).

Par ailleurs, 1.157 entreprises artisanales participent à la „SuperdrecksKëscht“ dont 623 labellisées, parmi lesquelles 313 entreprises de construction labellisées.

1.2. Les avantages d'une certification

La Chambre des Métiers est d'avis que la nouvelle certification proposée pour les bâtiments d'habitation constitue un changement de paradigme.

Aujourd'hui tout maître d'ouvrage a intérêt à construire son immeuble selon des critères de durabilité. En effet, la valeur de celui-ci se mesure sur l'ensemble du cycle de vie et peut même être augmentée en ayant recours à une certification de durabilité. Comme facteurs importants on peut citer une bonne localisation, des possibilités d'utilisation renforcées et une exploitation économique et pauvre en consommation de ressources.

La nouvelle certification sera un outil de planification qui guide les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'oeuvre en contenant une liste de critères pouvant être réalisés.

Elle pourrait même devenir un critère d'achat d'un immeuble. En effet, la certification met en évidence la valeur réelle du bâtiment, en ce sens qu'elle est basée sur une évaluation externe et indépendante qui vérifie si une série de critères est respectée.

Alors que dans le domaine des immeubles de bureaux, les standards de certification étrangers sont appliqués depuis un certain temps déjà et constituent un outil permettant aux investisseurs d'atteindre de meilleurs retours sur investissements, le projet de loi vise à introduire également la certification au niveau des bâtiments résidentiels.

Ainsi, les entreprises qui souhaitent axer leur stratégie sur une politique du développement durable auront à disposition un nouvel outil qui les guidera dans leurs démarches. En outre, les clients en profiteront par une valorisation de leur cadre de vie.

La certification présente également des opportunités en ce sens qu'elle constitue un potentiel pour développer l'offre des entreprises par exemple, en matière d'isolation acoustique ou d'accessibilité des bâtiments, ainsi que pour leur permettre de se démarquer par rapport à leurs concurrents.

La certification représente par ailleurs un alignement aux standards prévus dans d'autres pays. Les centres de compétences peuvent en outre axer leur stratégie sur la construction durable.

De ce fait, la Chambre des Métiers soutient le Gouvernement dans l'implémentation d'une certification pour logements durables.

1.3. Les défis liés à la certification et les adaptations apportées au projet

Au vu des prix déjà élevés de logements au Luxembourg, il y a lieu de relever que la mise en conformité avec la certification génère encore des surcoûts pour le maître d'ouvrage. Le projet de loi sous avis plafonne l'aide financière pour une maison unifamiliale 24.000 euros et à 14.600 euros pour un immeuble collectif. La Chambre des Métiers salue le fait que des montants conséquents ont été retenus.

La certification représente une charge conséquente aussi bien du point de vue de la démarche administrative pour obtenir le subside que du point de vue des coûts pour établir le certificat (20 à 30 h de travail). De ce fait, la Chambre des Métiers approuve que des subsides ont été prévus pour établir le certificat de durabilité de 1.500 euros pour une maison unifamiliale et de 750 euros pour un logement dans un immeuble collectif.

Par ailleurs, elle est convaincue qu'une telle certification ne sera couronnée de succès que lorsqu'elle sera simple et facile à utiliser. D'où la nécessité de faire une évaluation après la phase de démarrage et de procéder à des réajustements le cas échéant. De ce fait, la Chambre des Métiers approuve la sélection de 46 critères de durabilité issus des trois catégories de critères „Ecologie“, „Bâtiments et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ retenus pour l'obtention des aides étatiques.

Elle préconise en outre la modification des critères relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction, sans laquelle il sera difficile de mettre en oeuvre la construction de logements durables. Le détail des modifications proposées est repris dans l'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements.

Les entreprises du secteur de la construction ne disposeront que d'un laps de temps très limité pour notamment former leur personnel aux nouvelles exigences de la certification Lenz pour autant étroitement liée au nouveau régime d'aides financières qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

La Chambre des Métiers note par ailleurs que la certification Lenz sera d'application volontaire (contrairement au standard bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle qui sera obligatoire en 2017) et elle insiste à ne pas rendre obligatoire la certification.

La nouvelle certification avec les nouveaux procédés de construction doit par ailleurs être activement promue auprès des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'oeuvre et des entreprises.

La Chambre des Métiers est partie prenante pour promouvoir cette certification auprès des entreprises.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 2

La mise en vigueur se fait deux mois après la publication au Mémorial. De ce fait, la loi devrait être déjà publiée le 30 novembre 2016 au plus tard, pour qu'elle soit applicable le 1^{er} janvier 2017.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 novembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le Projet de règlement grand-ducal relatif à
la certification de la durabilité des logements
(18.11.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est un règlement d'exécution du projet de loi portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, qui vise à introduire une évaluation environnementale pour les logements intitulée „Lenoz“ (Lëtzebuenger Nohaltegkeetszertifizierung) et en détermine les critères techniques.

A partir du 1^{er} janvier 2017, les aides financières pour les nouveaux bâtiments d'habitation seront basées sur cette certification „Lenoz“, qui se propose de certifier les logements nouveaux au Luxembourg selon six catégories: implantation, société, économie, écologie, bâtiment et technique, fonctionnalités.

L'introduction d'une certification pour logements durables au niveau résidentiel constitue une innovation importante et donne une nouvelle orientation à l'ensemble du secteur de la construction.

La Chambre des Métiers préconise cependant de modifier certains critères relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction, sans lesquels la construction de logements durables selon la certification Lenoz serait difficile à mettre en oeuvre.

En ce qui concerne l'évaluation environnementale des matériaux de construction, il y a lieu de relever que les critères retenus ne correspondent pas aux habitudes de construction actuelles et la question se pose de savoir s'il ne serait pas judicieux d'étaler l'implémentation sur une période de 3 ans.

Pour le critère relatif au montage et à la capacité de démontage, la présentation d'une liste des matériaux utilisés et des factures accompagnées des certificats de conformité, ainsi que les devis détaillés, est requise. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande s'il ne conviendrait pas d'exiger uniquement un seul certificat de conformité ou une vérification sur chantier par le conseiller.

Il serait par ailleurs recommandable de mettre en place une „Hot Line“ pour guider les acteurs de la construction dans la mise en oeuvre de la certification „Lenoz“ et de publier des „FAQ“.

*

Par sa lettre du 1^{er} septembre 2016, Monsieur le Ministre du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements définit les critères techniques de la certification pour logements durables intitulée Lenoz (Lëtzebuenger Nohaltegkeetszertifizierung).

A partir du 1^{er} janvier 2017, les aides financières pour les nouveaux bâtiments d'habitation seront basées sur la certification Lenz.

L'introduction d'une certification pour logements durables au niveau résidentiel constitue une innovation importante et donne une nouvelle orientation à l'ensemble du secteur de la construction. Lenz se propose de certifier les logements au Luxembourg selon six catégories de critères de durabilité: implantation, société, économie, écologie, bâtiment et technique, fonctionnalités.

Alors que jusqu'à présent, les aides étatiques étaient toujours axées sur le volet énergétique, elles seront dorénavant liées à des critères de durabilité qui comprennent notamment le recours aux matériaux de construction écologiques ou le développement de l'économie circulaire en prévoyant que le bâtiment doit être démontable.

La Chambre des Métiers renvoie à son avis sur le projet de loi pour ses commentaires d'ordre généraux sur la certification de la durabilité des logements.

Quant au commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Métiers s'est concertée avec la Fédération des Conseillers et Certificateurs énergétiques.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. *Ad article 10 – Contrôle*

Il y a lieu de noter que cet article prévoit des contrôles sans pour autant mettre en place des sanctions.

2.2. *Ad article 11 – Demande de l'aide financière*

L'article 11 du projet de règlement grand-ducal précise qu'en matière de copropriété, le demandeur de l'aide à l'établissement du certificat joint à sa demande la résolution de l'assemblée générale des copropriétaires de faire établir un certificat de durabilité.

Or, il n'existe pas encore de syndic des copropriétaires au moment où la décision est prise de faire établir un certificat de durabilité pour un nouvel immeuble en copropriété. Il serait donc judicieux de remplacer cette résolution par un document stipulant que l'investisseur respectivement le propriétaire du terrain ont pris la décision de faire établir un certificat de durabilité.

2.3. *Ad article 12 – Entrée en vigueur*

La mise en vigueur se fait deux mois après la publication au Mémorial. De ce fait, la loi et le règlement grand-ducal devraient être publiés le 30 novembre 2016 au plus tard, pour qu'ils soient applicables le 1^{er} janvier 2017.

2.4. *Ad Annexe du projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements*

2.4.1. *Absence de certaines valeurs dans la base de données*

Il est à préciser comment il faut procéder en cas d'absence de valeurs I_{prim} ou I_{env} et des indicateurs GWP, OPD, POCP, AP, EP et PENRT pour un matériau de construction contenu dans la base de données.

2.4.2. *Changements lors de la phase du chantier*

En cas de changement lors de la phase du chantier, une série de modifications est à effectuer. Admettons que les exigences du certificat de performance énergétique (CPE) et de Lenz ont été définies et que lors de l'exécution une isolation en laine de roche prévue doit être remplacée. Les calculs et vérifications à refaire pour le nouvel isolant seront alors:

- Recalcul de la valeur U (le cas échéant de la valeur de correction des fixations)
- Recalcul des ponts thermiques touchés par la modification
- Recalcul des indicateurs I_{env} et I_{prim} Lenz
- Recalcul des exigences sur l'isolation acoustique Lenz
- Révérification des exigences sur les capacités de démontage Lenz

Au cas où une exigence n'est plus respectée, soit les calculs recommencent pour un isolant alternatif, soit les pertes doivent être compensées ailleurs ce qui engendre à nouveau d'autres recalculs.

2.4.3. Divergence entre les valeurs I_{env} et I_{prim} entre la base de données ökobaudat et LuxEeB-Tool

En ce qui concerne les valeurs pour I_{env} et I_{prim} , il y a lieu de remarquer que les valeurs des indicateurs sur le site „ökobaudat.de“ ne correspondent pas aux valeurs des indicateurs considérées pour les valeurs dans la base de données „LuxEeBTool“. En effet, la base de données considérée constitue un mélange de celles de 2011/2012/2013 et entre-temps des modifications peuvent avoir été effectuées dans la base de données ökobaudat.

En ne comparant que quelques valeurs, on constate que les différences entre ökobaudat 2013 et ökobaudat 2016 (version online) sont significatives.

Après avoir validé la formule indiquée dans le guide Lenz pour I_{env} , le tableau ci-après reprend quelques résultats:

	I_{env} (2013)	I_{env} (2016)	Différence
Zellulosefaser 2.11.01	0,5	-2,1	-520%
Zellulosefaserplatten 2.11.02	25,7	44,5	+73%
Holzfaser Nassverfahren 2.10.01	-8,0	1,3	+116%

L'indication d'une méthode de travail doit être indiquée en pratique, ce qui protège les conseillers Lenz contre ces modifications des valeurs des indicateurs.

Analyse d'un cas concret:

Le propriétaire souhaite construire une maison AAA et bénéficier des aides étatiques „PrimeHouse“ pour la certification de durabilité „Lenz“. Pour l'autorisation de construire, le certificat de performance énergétique complet incluant les matériaux à utiliser et le manuel „Lenz“ lui sont remis. Le conseiller suit le chantier et le client respecte toutes les exigences reprises dans le dossier d'autorisation. Au cours du chantier, dans la base de données „ökobaudat“, des indicateurs sont modifiées, respectivement la base de données „LuxEeB-Tool“ est mise à jour au détriment du projet. Le projet ne respecte plus les exigences nouvelles pour la certification „Lenz“.

Dans ce cas d'espèce, la question qui se pose est de savoir à quel moment les différents indicateurs sont contraignants; au moment de l'autorisation de bâtir, lors de la livraison des matériaux, la date de production des matériaux ou à la date d'achèvement de la construction? Comment faut-il suivre l'évaluation des valeurs des indicateurs? Quel service est compétent pour assurer les mises-à-jour?

2.4.4. Calcul des valeurs I_{env} et I_{prim}

Dans la base de données „ökobaudat“, les indicateurs de certains matériaux sont énoncés avec une référence à $1m^2$. En recalculant les valeurs I_{env} et I_{prim} pour des plaques en PU revêtus d'ALU (2.4.01), on ne peut pas trouver les épaisseurs auxquelles s'appliquent les indicateurs qui sont affichés dans la version actuelle en ligne. La base de données 2012 n'est pas disponible et celle de 2013 ne contient pas de PU.

Dans la base de données „LuxEeB-tool“, les valeurs I_{env} et I_{prim} ont été indiquées pour 12 cm respectivement 14 cm.

La Chambre des Métiers estime qu'il y a lieu de préciser comment les valeurs I_{env} et I_{prim} ont été calculées et d'indiquer la méthode de calcul au cas où d'autres épaisseurs ont été mises en oeuvre. Au cas où il n'existe pas de mesurages respectivement des valeurs pour d'autres épaisseurs dans la base de données „ökobaudat“, les conseillers ne peuvent pas prendre la responsabilité d'assumer une équivalence entre les valeurs indiquées pour 12 cm et toute autre épaisseur en l'absence d'une méthode de calcul.

En ce qui concerne le recalcul du I_{eco12} , avec la formule „Lenz“ et les données reprises dans la base de données „LuxEeB-Tool“, on obtient: $0,5 * (10 * 18,1 + 811) * (0,12/0,035) * 0,023 = 39,1$ pour le PU avec ALU et 44,9 pour PU (min WLS 028). Ces valeurs sont loin de la valeur reprise dans le manuel Lenz. Par conséquent toute plaque PU serait éligible pour les aides d'assainissement „PrimeHouse“.

Face aux calculs nécessaires avant d'arriver à la valeur $I_{\text{eco}12}$, il semble impossible à répondre, lors d'une entrevue avec un client, à la question de savoir si son isolant est éligible pour l'aide „PrimeHouse“ (avec l'aide additionnelle Lenoz). Comme alternative à cette méthode, on pourrait définir une liste statique d'isolants éligibles avec une option de pouvoir rajouter des matériaux „oubliés“.

2.4.5. *Ad point 4.1.1. Evaluation environnementale des matériaux de construction – indicateur environnemental I_{env}*

L'allocation des aides est liée à l'obtention de 24 points sur un maximum de 40 points réalisables ($I_{\text{env}} \leq 0,45$). Le fait de devoir satisfaire dès le 1^{er} janvier 2017 à ce critère, qui ne répond pas aux habitudes de construction actuelles, est ambitieux et le délai de transposition sera partant difficile à réaliser.

L'obtention de 60% des points est plutôt réalisable pour une maison à colombages en bois que pour une maison de construction massive avec des isolants classiques.

Dans son avis sur le nouveau régime d'aides „PrimeHouse“ la Chambre des Métiers a plaidé pour étaler l'application du critère en question sur une période de 3 ans tout en réduisant le nombre total de points à atteindre à 20. Dans ce cas de figure, il s'agit de revoir également le pourcentage minimal de 60% des points à obtenir.

2.4.6. *Ad point 4.3.1: Evaluation de la ressource bois*

Le texte prévoit que les points sont alloués, si la majeure partie du bois de l'enveloppe thermique et le bois utilisé à l'intérieur proviennent d'une culture certifiée durable. Dans ce contexte, il y a lieu de clarifier si cette „majeure partie du bois“ se rapporte à un certain pourcentage, tel par exemple plus de 50% du volume de bois ou de la masse de bois respectivement des surfaces de bois mis en œuvre.

Il y a lieu de remarquer que dans le texte allemand le terme „bois de l'enveloppe thermique“ est repris une fois par les termes „Holz für den Bau“ et une autre fois par les termes „Holz vom Bau“. La Chambre des Métiers propose de harmoniser la terminologie.

Avec tous les différents éléments de construction comprenant du bois et en tenant compte des différents corps de métiers utilisant du bois, il sera très difficile, voire impossible, de quantifier le volume de bois mis en œuvre et encore plus d'en justifier la provenance durable.

Le texte prévoit également que le critère de la provenance du bois n'est pas à évaluer si la proportion utilisé n'est pas représentative. Afin d'éviter toute insécurité, la Chambre des Métiers estime qu'il convient de quantifier cette proportion.

2.4.7. *Ad point 4.4.4: Approvisionnement en eau*

Le texte prévoit l'allocation de deux points si l'eau de pluie est utilisée pour l'arrosage du jardin. Il reste à clarifier si un tonneau de jardin ou un étang peuvent également faire bénéficier des deux points.

2.4.8. *Ad point 4.4.5 Infiltration des eaux pluviales*

3 points sont prévus si moins de 15% de la surface du terrain est imperméabilisée ou si une infiltration naturelle est donnée sur le terrain. Par infiltration naturelle, on entend qu'au moins 80% de l'eau de pluie de toutes les surfaces imperméables soient conduites vers une auge ou un autre dispositif.

Afin de remplir la condition que moins de 15% de la surface du terrain soit imperméabilisée, il faut être propriétaire d'un très grand terrain ou construire un petit bâtiment sur un terrain normal. La présence d'une auge dans un lotissement est par ailleurs également très rare et le propriétaire du bâtiment n'a pas d'influence sur ce fait. En pratique, ces points sont donc difficilement réalisables.

2.4.9. *Ad point 4.8 Plantations et intégration de facteurs naturels*

Le projet de texte sous avis prévoit que l'utilisateur remette une déclaration d'intention lors de la construction ou de la rénovation pour prouver le dispositif de protection des espèces (nichoirs et tas de bois mort), la présence d'un potager cultivé respectivement la présence de prairie ou de champ de fleur.

Dans ce contexte, la question se pose de savoir ce qui se passe, si l'utilisateur faisait une telle attestation, mais ne réaliserait pas les travaux, respectivement vendrait l'immeuble après avoir touché les aides sans avoir réalisé ces travaux? Est-ce que le futur propriétaire sera obligé de faire ces réalisations? La même question se pose pour la relation „promoteur-client“.

2.4.10. *Ad point 5.1. Isolation acoustique*

La Chambre des Métiers se pose la question si le calcul de la valeur R_w selon une norme d'un pays limitrophe est acceptable.

2.4.11. *Ad point 5.3.3. Etanchéité à l'air*

Il est prévu qu'un point supplémentaire soit accordé en cas de réussite du test d'étanchéité à l'air et qu'une analyse thermographique depuis l'intérieur du bâtiment soit réalisée. Il serait utile de clarifier si ce point supplémentaire sera également accordé au cas où le prétest pour la recherche de fuites a été effectué avec une caméra infrarouge, contrairement au test final.

2.4.12. *Ad point 5.5 Mise en œuvre de la construction*

Ce paragraphe prévoit l'obtention de points si les entreprises intervenant sur le chantier bénéficient d'une certification en matière de la gestion de la qualité ou d'une certification en relation avec la gestion des déchets.

La question qui se pose est de savoir si des points peuvent également être accordés pour des sous-traitants ponctuels (par exemple pour l'échafaudage ou le ferrailleur).

Deux points sont accordés si la planification du bâtiment et de contrôle du chantier sont assurés par un professionnel en énergie, bâtiment et/ou installation technique. La Chambre des Métiers estime utile de préciser plus en détail la qualification des professionnels habilités.

2.4.13. *Ad point 5.8.1 Montage et capacité de démontage*

Ce paragraphe accorde deux points pour la présentation d'une liste des matériaux correspondant aux constructions majoritairement présentes et à condition qu'un démontage et une séparation facile des matériaux de construction soient donnés pour la majeure partie des constructions et éléments de construction.

Il y a lieu de relever que la description du listing des matériaux mis en oeuvre est assez vague dans le sens qu'elle comporte l'emploi des termes „majoritairement présentes“ et „majeure partie des constructions“ au lieu de donner une quantification précise.

La documentation requise exige de fournir une liste des matériaux utilisés ainsi que les factures accompagnées des certificats de conformité et des devis respectivement des explicatifs détaillés pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique extérieure, des murs intérieurs porteurs et des dalles intermédiaires intérieurs. La liste des matériaux mis en oeuvre doit contenir également la localisation ainsi que les informations concernant le démontage et la séparation.

La Chambre des Métiers se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer les justificatifs par un seul certificat de conformité ou une vérification sur chantier par le conseiller habilité.

2.4.14. *Structure de support („Hot Line“)*

Une „Hot Line“ devrait être mise en place afin que les conseillers „Lenoz/PRIME House“ puissent obtenir des réponses à leurs questions et demandes de clarification endéans un bref délai. Dans ce contexte, il serait judicieux de publier des „FAQ“.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 18 novembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN